

Séance du 14 décembre 2015.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

PRESENTS :

MM TOURNEUR A.	Bourgmestre,
ANTHOINE A., DENEUFBOURG D., GARY F., MAES J.M.	Echevins,
MINON C.	Présidente du CPAS
GRANDE C., BRUNEBARBE G., BEQUET P., VITELLARO G., DELPLANQUE J.P., DUFRANE B., JEANMART V., JAUPART A., MOLLE J.P., MANNA B., BAYEUL O., VANDEN HECKE J., LAMBERT S.	Conseillers,
GONTIER L.M.	Directrice générale f.f.

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

OBJET :

**POINT N°4**

---

FIN/SUBSIDES/REGL./BP-BDV-JN

Règlements subsides spécifiques aux associations locales

EXAMEN-DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation - Titre III – Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certains subsides et notamment les articles L 3331-1 à L 3331-9 introduit par le décret du 31/01/2013 réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées entrant en vigueur le 01/06/2013;

Vu la circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville constituant un document complet qui remplace la circulaire du 14/02/2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;

Vu l'article L 3331-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

*« Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion:*

- *Des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes;*
- *des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;*

*des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs;*

- *des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire;*
- *des subventions octroyées par la commune au CPAS qui la dessert. »*

Considérant que cet article vise :

- des subventions directes ;
- des subventions indirectes, par exemple :
  - mise à disposition d'un local (estimation de la valeur sur la base du revenu cadastral ou par référence à d'autres locaux similaires) ;
  - mise à disposition de matériel (estimation par référence à la valeur locative du bien) ;
  - mise à disposition de personnel (estimation par règle de trois des prestations effectuées) ;
  - garantie d'emprunt (subvention potentielle qui ne le deviendra que si la garantie est actionnée).

Vu la décision du conseil communal du 01/06/2015 adoptant un règlement relatif aux critères et modalités d'octroi des subsides communaux, et plus précisément le point VIII -contrôle de l'octroi du subside (articles 14 à 18) ;

Considérant que les activités doivent être ouvertes à tous, sans discrimination, exclusion ou préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques, dans le respect des valeurs démocratiques et de la législation qui s'y rapporte et notamment :

- La convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- La loi du 16/07/1973 garantissant les tendances idéologiques et philosophiques
- La loi contre le racisme du 30 juillet 1981
- La loi du 20 janvier 2003 relative au renforcement de la législation contre le racisme
- La loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;

Vu l'article 26 du décret du 18/04/2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000€ et que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1

D'adopter les règlements subsides spécifiques aux associations locales comme repris ci-dessous à partir de l'exercice 2016 :

- associations sportives locales
- associations culturelles, musicales locales
- associations d'animation d'un village

### Article 2

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et des règlements relatifs aux subsides spécifiques aux associations locales.

### Article 3

Le règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du CDLD.

## Règlement en vue de l'octroi d'un subside aux associations sportives

### Article 1

Toute demande d'octroi de subsides aux associations sportives locales doit être faite par écrit au Collège communal d'Estinnes conformément au règlement général relatif aux critères et modalités d'octroi des subsides communaux établi par le conseil communal le 01/06/2015.

Le Conseil communal donnera délégation au Collège communal pour l'octroi de subventions indirectes et/ou ponctuelles.

### Article 2

Pour bénéficier du subside communal, l'organisation demanderesse doit répondre aux exigences du règlement général relatif aux critères et modalités d'octroi des subsides communaux adopté par le conseil communal le 01/06/2015.

### Article 3

On entend par société sportive, toute association obligatoirement affiliée à une Fédération ou Mouvements officiels agréés par l'ADEPS dont les activités se déroulent majoritairement sur l'entité.

Les clubs organisant des activités sportives mais n'étant pas affiliés à une fédération pourront solliciter un soutien d'un montant fixe et ce, en fonction de leurs activités.

### Article 4

Le subside communal est composé de deux catégories : le subside versé en espèces (dit subside direct) et le subside autre (dit indirect). Du subside versé en espèce est déduit le subside indirect.

#### a) Subsides versés en espèces

- 7 euros par membre pour les clubs comptant jusqu'à 200 affiliés\*
- 8 euros par membre pour les clubs comptant 201 affiliés et plus\*

\*L'association sportive devra annexer lors de sa demande de subsides, la liste officielle de ses affiliés.

Un subside de 150 euros sera versé aux clubs n'étant pas affiliés à une fédération et ce, à titre de soutien de leurs activités.

#### b) Subsides autres qu'en espèces

En fonction de :

- La mise à disposition de longue durée, à titre gratuit, d'infrastructures ou bâtiments communaux y compris les charges liées à l'utilisation du lieu (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) ;
- La mise à disposition ponctuelle, inférieure à un an et à titre gratuit ou avec réduction, de bâtiments ou infrastructures y compris les charges liées à l'utilisation du lieu (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) ;
- Les prestations des services communaux en matière d'entretien de terrains et infrastructures ;
- Les prestations des services communaux en matière de logistique (installation et prêt de barrières Nadar, impressions, création et réalisation d'affiches et de livrets de programmes, véhicules, main d'œuvre) ;
- Le prêt de tentes et de podiums.

L'estimation de ces subsides en nature est calculée sur base d'un tarif arrêté par le Conseil Communal notamment pour les salles communales. Le coût du personnel est calculé sur base d'un coût horaire.

#### **Article 5**

L'obtention du subside communal est subordonnée à l'existence d'un compte bancaire ouvert au nom de l'association bénéficiaire.

#### **Article 6**

Le Collège communal détermine les associations sportives pouvant bénéficier du subside et fixe la répartition de ceux-ci.

#### **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suivra sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

# Règlement en vue de l'octroi d'un subside aux associations culturelles et musicales locales

## Article 1

Toute demande d'octroi de subsides aux associations culturelles et musicales locales doit être faite par écrit au Collège communal d'Estinnes conformément au règlement général aux critères et modalités d'octroi des subsides communaux établi par le conseil communal du 01/06/2015. Le Conseil communal donnera délégation au Collège communal pour l'octroi de subventions indirectes et/ou ponctuelles.

## Article 2

Pour bénéficier du subside communal, l'organisation demanderesse doit répondre aux exigences du règlement général relatif aux critères et modalités d'octroi des subsides communaux adopté par le conseil communal du 01/06/2015.

## Article 3

On entend par société culturelle, toute association visant la promotion des arts, de la connaissance et des travaux de l'esprit.

Par société musicale, on entend toute organisation qui favorise le développement de la culture musicale dans l'art et la technique d'instruments dont les activités se déroulent majoritairement sur l'entité.

## Article 4

Le subside communal est réparti en deux catégories, à savoir en espèce (direct) et autre qu'en espèce (indirect). Du subside versé en espèce est déduit le subside indirect.

### a) Subsides versés en espèces

- société musicale : Fanfare ayant au minimum 30 membres : 1.235€/an avec au moins 3 prestations pour l'administration communale
- histoire, patrimoine et culture : 150€/an
- ludothèque : 800€/an avec au moins 2 prestations pour l'administration communale
- société culturelle (disposant d'un agenda d'activités culturelles à l'année comprenant au moins 5 événements) : 500 €/an
- animations culturelles (pour les moins de 18 ans) : en fonction du nombre d'affiliés, soit 14€/affilié/an avec au moins 2 prestations pour l'administration communale.

### b) Subsides autres qu'en espèces

En fonction de :

- La mise à disposition de longue durée, à titre gratuit, d'infrastructures ou bâtiments communaux y compris les charges liées à l'utilisation du lieu (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) ;
- La mise à disposition ponctuelle, inférieure à un an et à titre gratuit ou avec réduction, de bâtiments ou infrastructures y compris les charges liées à l'utilisation du lieu (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) ;
- Les prestations des services communaux en matière d'entretien de terrains et infrastructures ;
- Les prestations des services communaux en matière de logistique (installation et prêt de barrières Nadar, impressions, création et réalisation d'affiches et de livrets de programmes, véhicules, main d'œuvre) ;
- Le prêt de tentes et de podiums.

L'estimation de ces subsides en nature est calculée sur base d'un tarif arrêté par le Conseil Communal notamment pour les salles communales. Le coût du personnel est calculé sur base d'un coût horaire.

**Article 5**

En cas de non-respect des conditions liées à l'organisation d'activités pour l'administration communale ou au nombre minimum de prestations annuelles, le Collège communal se réserve le droit de revoir le subside l'année suivante.

**Article 6**

L'obtention du subside communal est subordonnée à l'existence d'un compte bancaire ouvert au nom de l'association bénéficiaire.

**Article 7**

Le Collège communal détermine les associations culturelles et musicales pouvant bénéficier du subside et fixe la répartition de ceux-ci.

**Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suivra sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

# Règlement en vue de l'octroi d'un subside aux associations d'animation d'un village

## Article 1

Toute demande d'octroi de subsides aux associations d'animation d'un village doit être faite par écrit au Collège communal d'Estinnes conformément au règlement général relatif aux critères et modalités d'octroi des subsides communaux établi par le conseil communal le 01/06/2015. Le Conseil communal donnera délégation au Collège communal pour l'octroi de subventions indirectes et/ou ponctuelles.

## Article 2

Par animation d'un village, on entend les comités qui organisent des activités citoyennes et participatives et des conférences sur des thèmes d'actualité intéressant le public estinnois.

- La subsidiation des quartiers de vie et associations citoyennes doivent répondre à des critères précis incluant au minimum :
  - ° le partenariat avec la Commune,
  - ° la participation de la population,
  - ° l'exercice de la citoyenneté,
  - ° la mise en œuvre de l'intergénérationnel,
  
- Subsidiation des associations à caractère socio-éducatif.
  
- Subsidiation des autres associations

### Quartiers de vie

Un quartier de vie doit satisfaire aux exigences suivantes :

Implication citoyenne dans le cadre d'une relation partenariale avec la Commune visant:

- L'amélioration de la qualité de la vie portant sur le cadre de vie
  
- les relations entre habitants (retissage du lien social)

- L'aménagement d'un espace de débat fonctionnant régulièrement sous le mode de la démocratie participative
- L'exercice d'une citoyenneté active, réfléchie et responsable
- Le dépassement de l'intérêt particulier et la gestion d'un intérêt s'élargissant progressivement au quartier, au village, à l'entité

- organisations de réunions plénières, se réunissant au moins deux fois par an, d'exercice d'une citoyenneté active dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre de projets collectifs durables qui correspondent aux besoins et attentes de la population et portés par eux

- consultation de la population de manière à ce que ces actions répondent à ses besoins
- information de la population par rapport au suivi de la conception et de la réalisation de ces projets

- ces réalisations, d'intérêt public, sont librement accessibles à la collectivité. Elles apportent un plus à ce que font les pouvoirs publics. L'entretien et la gestion de ces réalisations font partie intégrante des projets.

- Un minimum de 6 activités par an destinées au grand public d'un village.

#### Informations à communiquer à la Commune :

- la composition du comité : au moins 8 membres
- l'identité du groupe : ses finalités son fonctionnement, son programme d'activités

#### Associations citoyennes

A condition qu'elles satisfassent aux exigences suivantes :

- Implication citoyenne
- L'amélioration de la qualité de la vie portant sur :
  - o L'aménagement d'un espace de débat fonctionnant régulièrement sous le mode de la démocratie participative
  - o L'exercice d'une citoyenneté active, réfléchie et responsable
  - o Le dépassement de l'intérêt particulier
- Mise en place d'une concertation entre citoyens à l'initiative de la démarche et pouvoirs publics locaux (élus et fonctionnaires) visant la conception et la mise en œuvre de projets collectifs durables qui correspondent aux besoins, attentes et intérêts

de la population et se réunissant au moins deux fois par an en période de programmation.

Informations à communiquer à la Commune :

- o la composition du comité : au moins 6 membres
- o l'identité du groupe : ses finalités, son fonctionnement, son programme d'activités
- o évaluation annuelle par rapport aux objectifs dans le cadre du partenariat (au moment de la programmation)
- o Un minimum de 4 activités par an sur l'ensemble d'un village

**Article 3**

Pour bénéficier du subside communal, l'organisation demanderesse doit répondre aux exigences du règlement général relatif aux critères et modalités d'octroi des subsides communaux.

**Article 4**

Le subside communal est réparti en deux catégories, à savoir en espèce (direct) et autre qu'en espèce (indirect). Du subside versé en espèce est déduit le subside indirect.

a) Subsides versés en espèces

- Quartier de vie (reconnu par la Fondation Roi Baudouin) : 2.000€/an
- association villageoise : 500 €/an - 4 activités par an sur l'ensemble d'un village
- comité de quartier : 250 €/an – 2 activités par an à destination d'un quartier ou d'un groupe cible de la population

b) Subsides autres qu'en espèces

En fonction de :

- La mise à disposition de longue durée, à titre gratuit, d'infrastructures ou bâtiments communaux y compris les charges liées à l'utilisation du lieu (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) ;
- La mise à disposition ponctuelle, inférieure à un an et à titre gratuit ou avec réduction, de bâtiments ou infrastructures y compris les charges liées à l'utilisation du lieu (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) ;
- Les prestations des services communaux en matière d'entretien de terrains et infrastructures ;

- Les prestations des services communaux en matière de logistique (installation et prêt de barrières Nadar, impressions, création et réalisation d'affiches et de livrets de programmes, véhicules, main d'œuvre) ;
- Le prêt de tentes et de podiums.

L'estimation de ces subsides en nature est calculée sur base d'un tarif arrêté par le Conseil Communal notamment pour les salles communales. Le coût du personnel est calculé sur base d'un coût horaire.

### Article 5

En cas de non-respect des conditions liées à l'organisation d'activités pour l'administration communale ou au nombre minimum d'activités annuelles, le Collège communal se réserve le droit de revoir le subside l'année suivante.

### Article 6

L'obtention du subside communal est subordonnée à l'existence d'un compte bancaire ouvert au nom de l'association bénéficiaire.

### Article 7

Le Collège communal détermine les associations d'animation d'un village pouvant bénéficier du subside et fixe la répartition de ceux-ci.

### Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suivra sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

La Directrice générale f.f.  
Sé GONTIER L.M.  
POUR COPIE CONFORME,  
**La Directrice générale f.f.**  
**GONTIER L.M.**



La Bourgmestre,  
Sé TOURNEUR A.

**La Bourgmestre,**  
**TOURNEUR A.**

